

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DATE : Le 30 mai 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARIE-CLAUDE LALANDE, J.C.S.

N°: 500-06-000761-151

FRANÇOIS GRONDIN
Requérant

C.
VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC.
VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA, INC.
VOLKSWAGEN AG
AUDI CANADA INC.,
AUDI OF AMERICA, INC.
AUDI AG
Intimées

N°: 200-06-000191-158

JEAN-FRANÇOIS GALLANT
Requérant

C.
VOLKSWAGEN AG
VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA, INC.
GROUPE VOLKSWAGEN CANADA INC.
AUDI AG
AUDI CANADA INC.
Intimées

500-06-000761-151
200-06-000191-158
500-06-000762-159
500-06-000764-155
500-06-000765-152

N°: 500-06-000762-159

SYLVAIN JUNEAU
Requérant

c.
VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC.
et
VOLKSWAGEN AKTIENGESELLSCHAFT
Intimées

N°: 500-06-000764-155

ALEX ST-ONGE
Requérant

c.
VOLKSWAGEN A.G.
VOLKSWAGEN
VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC.
AUDI AG
AUDI CANADA
Intimées

N°: 500-06-000765-152

LOUIS TOURILLON
et
DOCTEURE SANJA STOJANOVIC
Requérants

c.
VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC.
AUDI CANADA INC.
VOLKSWAGEN DE L'OUTAOUAIS
VOLKSWAGEN NIQUET
SAGUENAY VOLKSWAGEN
RIMAR VOLKSWAGEN
ARBOUR VOLKSWAGEN
PAQUIN VOLKSWAGEN
GRANBY VOLKSWAGEN
VOLKSWAGEN LACHUTE
GRENIER VOLKSWAGEN

500-06-000761-151
200-06-000191-158
500-06-000762-159
500-06-000764-155
500-06-000765-152

PAGE : 3

VOLKSWAGEN POPULAR
RINFRET VOLKSWAGEN
VOLKSWAGEN ST-CONSTANT
VOLKSWAGEN PRESTIGE
JOLIETTE VOLKSWAGEN
VOLKSWAGEN RIMOUSKI
LANGLOIS VOLKSWAGEN
VAUDREUIL VOLKSWAGEN
CARREFOUR VOLKSWAGEN
DESJARDINS VOLKSWAGEN
VOLKSWAGEN LAURENTIDES
VALLEYFIELD VOLKSWAGEN
VOLKSWAGEN ST-HYACINTHE
DRUMMONDVILLE VOLKSWAGEN
GRAND-PORTAGE VOLKSWAGEN
VOLKSWAGEN ST-EUSTACHE
DUVAL VOLKSWAGEN INC.
COMPLEXE VOLKSWAGEN
LAVAL VOLKSWAGEN LTÉE
COMPLEXE VOLKSWAGEN 440
LAVAL VOLKSWAGEN LTÉE
VOLKSWAGEN DES SOURCES
PARK AVENUE VOLKSWAGEN
VOLKSWAGEN DE L' ESTRIE
VOLKSWAGEN NEW RICHMOND
MAURICIE VOLKSWAGEN INC.
VOLKSWAGEN SOREL-TRACY 2010
CENTRE-VILLE VOLKSWAGEN
VOLKSWAGEN LAUZON BLAINVILLE
VOLKSWAGEN LAUZON ST-EUSTACHE
HAUT-RICHELIEU VOLKSWAGEN INC.
VOLKSWAGEN VICTORIAVILLE (2011) INC.
LEBLANC VOLKSWAGEN MONT-LAURIER
AUDI LÉVIS
AUDI LAUZON
AUDI STE-FOY
AUDI PRESTIGE
AUDI SHERBROOKE
PARK AVENUE AUDI
Intimées

JUGEMENT

[1] Dans le cadre de deux avis de gestion, le Tribunal doit déterminer d'une part, s'il est opportun de suspendre certaines des actions collectives entreprises et, d'autre part, de substituer un requérant.

I - LE CONTEXTE

[2] À la suite de diverses déclarations de Volkswagen concernant l'installation de logiciels permettant d'altérer des données sur certains de ses modèles, cinq demandes pour autorisation d'exercer une action collective sont introduites sur une période de 48 heures, soit les 22 et 23 septembre 2015 comme l'indique le tableau ci-après :

Dossier	Requérant	Cabinet	Date	Dépôt au greffe	Paiement des droits de greffe
500-06-000761-151	Grondin	Belleau Lapointe	22-09-2015	8h30	8h40
200-06-000191-158	Gallant	Siskinds Desmeules	22-09-2015	-	9h11
500-06-000762-159	Juneau	Kugler Kandestin	22-09-2015	9h39	9h45
500-06-000764-155	St-Onge	Merchant Law Group	22-09-2015	14h35	14h51
500-06-000765-152	Tourillon	Roy Larochelle	23-09-2015	-	-

[3] Tel qu'il appert de ce tableau, le tout premier à avoir fait timbrer sa procédure au greffe est François Grondin (Grondin).

[4] Les requérants Jean-François Galant (Galant) et Alex St-Onge (St-Onge) acceptent volontairement de suspendre leur recours respectif, en attendant l'issue de la démarche de Grondin.

[5] Toutefois, Sylvain Juneau (Juneau) et Louis Tourillon (Tourillon) demandent que leurs requêtes soient réunies à celle de Grondin.

[6] Volkswagen et ses compagnies affiliées ainsi que les concessionnaires québécois, tous désignés à titre d'intimés dans l'un ou l'autre des recours, plaident qu'ils ne devraient avoir qu'un seul interlocuteur à qui donner la réplique.

[7] Dans le cadre d'un avis de gestion signifié le 17 novembre 2015, Grondin saisit le Tribunal afin que soit tranchée la question entourant la suspension des autres recours.

[8] Préalablement à cet avis de gestion, Grondin a signifié une demande pour se faire substituer par Option Consommateurs. Il demeure cependant impliqué à titre de personne désignée.

[9] Ces différentes requêtes ont fait l'objet de représentations de la part des différentes personnes impliquées, le 8 avril 2016.

II - LA POSITION DES PARTIES

GRONDIN

[10] Tel que mentionné, c'est Grondin qui, par un avis de gestion, présente la demande en suspension des procédures.

[11] S'appuyant sur les enseignements des arrêts *Servier*¹ et *Schmidt*², il affirme que les conditions associées à la litispendance sont réunies, lesquelles justifient la suspension. De plus, il soutient que sa requête ne souffre d'aucune lacune et les avocats qui en sont responsables s'empressent de la faire progresser.

[12] Incidemment, il rappelle que le fardeau de preuve pour démontrer que les conditions de l'arrêt *Schmidt* ne sont pas réunies repose sur ceux qui n'ont pas été les premiers à déposer³.

JUNEAU

[13] Juneau plaide qu'il ne devrait pas y avoir de telle suspension.

[14] Entre autres motifs soulevés pour ne pas suivre les enseignements développés dans la jurisprudence et de ne laisser procéder qu'un seul recours, est le fait qu'il s'agit d'une première où plusieurs demandes sont déposées le même jour ou dans un délai de 24 heures.

[15] Juneau explique que s'il fallait donner droit à la demande de suspension de Grondin, dans de telles circonstances, cela aurait pour conséquences de décourager les cabinets d'avocats de travailler ensemble et dans le meilleur intérêt des membres, et encouragerait une course précipitée aux palais de justice, ce qui est contraire à une saine administration de la justice.

[16] Il s'appuie sur l'arrivée des nouvelles dispositions du *Code de procédure civile* qui encourage les parties et leurs avocats à travailler dans un esprit de collaboration.

[17] Finalement, dans l'éventualité où le Tribunal arrivait à la conclusion qu'il devenait nécessaire de suspendre les recours et de ne pas forcer la collaboration, Juneau soutient que la demande de substitution de la requérante présentée par Grondin lui fait

¹ *Hotte c. Servier*, [1999] R.J.Q. 2598.

² *Schmidt c. Johnson & Johnson inc.*, 2012 QCCA 2132.

³ *Idem*.

perdre son statut de « first to file » et qu'en conséquence, il faut reprendre l'analyse avancée par la jurisprudence avec le nouvel ordre d'introduction.

TOURILLON

[18] Tourillon appuie la démarche et les arguments avancés par Juneau.

[19] De plus, il plaide qu'il n'y a pas de litispendance entre la requête de Gallant, Juneau, St-Onge et Grondin.

[20] En conséquence, pour éviter une multiplication de recours similaires, il affirme que dans les circonstances de la présente affaire, le meilleur intérêt des membres et la saine administration de la justice commandent la jonction et éventuellement la fusion des requêtes de Grondin, Juneau et Tourillon.

[21] Finalement, reconnaissant que cette solution soulève un enjeu au niveau des honoraires extrajudiciaires, il souligne qu'en vertu du nouveau *Code*, le tribunal a compétence pour rendre toute ordonnance pour favoriser la bonne gestion des recours et voir à la protection des meilleurs intérêts du groupe.

GALLANT ET ST-ONGE

[22] Bien que reconnaissant tout deux avoir annoncé qu'ils suspendaient volontairement leur recours, ils tiennent à préciser qu'advenant une décision permettant la réunion des recours de Grondin, Juneau et Tourillon, ils demandent à pouvoir également faire partie du rassemblement.

VOLKSWAGEN ET AL.

[23] Les représentations des intimées peuvent se résumer à leur volonté de n'avoir qu'un seul interlocuteur.

III - QUESTIONS EN LITIGE

1. Peut-on favoriser la réunion de certaines actions collectives au détriment de leur suspension? Dans l'affirmative, est-ce que le Tribunal devrait ordonner la réunion en l'espèce?
2. Y a-t-il lieu de donner droit à la requête visant à substituer le requérant Grondin et quelles sont les conséquences?

ANALYSE

1. Peut-on favoriser la réunion de certaines actions collectives au détriment de leur suspension? Dans l'affirmative, est-ce que le Tribunal devrait ordonner la réunion en l'espèce?

LE DROIT APPLICABLE

[24] L'ancien *Code de procédure civile* interdisait la réunion d'action en matière de recours collectif. Voici ce que disaient les articles pertinents :

1051. Les dispositions des autres livres du présent code incompatibles avec le présent Livre, notamment le deuxième alinéa de l'article 172 et les articles 270 à 272 et 382 à 394, ne s'appliquent pas aux demandes pour les fins desquelles on exerce le recours collectif.

270. Même lorsque les réclamations ne résultent pas de la même source ou d'une source connexe, deux ou plusieurs demandes entre les mêmes parties, portées devant la même juridiction, peuvent être réunies par ordre du tribunal, s'il lui paraît opportun de les instruire ensemble et qu'il n'en résulte pas un retard indu pour l'une d'elles ou un préjudice grave à un tiers intéressé par l'une des demandes.

271. Le tribunal peut en outre ordonner que plusieurs actions portées devant lui, impliquant ou non les mêmes parties, soient instruites en même temps et jugées sur la même preuve; il peut également ordonner que la preuve faite dans l'une serve dans l'autre ou que l'une soit instruite et jugée la première, les autres étant suspendues jusque là.

[25] Avec l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile*, l'article 584 C.p.c. ne retient plus l'exception de la réunion d'actions, et la ministre de la Justice souligne que cela permet de joindre des actions collectives introduites distinctement⁴.

[26] On doit tout de même se rappeler que « la réunion d'action maintenant permise avait déjà été appliquée par les tribunaux selon le principe de proportionnalité et le principe d'une saine administration des ressources judiciaires »⁵.

[27] Ainsi, dans l'affaire du tabac⁶, la Cour d'appel ordonne la réunion de deux recours au stade de l'autorisation⁷.

⁴ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Commentaires de la ministre de la Justice. Code de procédure civile, chapitre C-25.01*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, art. 584, p. 426.

⁵ Yves LAUZON, « Commentaires sous l'article 584 », dans Luc CHAMBERLAND (dir.), *Le Grand collectif. Code de procédure civile. Commentaires et annotations*, vol. 2 « Articles 391 à 836 », Montréal, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 2330.

⁶ *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, B.E. 2001BE-184 (C.A.).

[28] Dans *Marcotte c. Banque de Montréal*, le juge Gascon considère que l'interdiction de réunion ne vise en réalité que la réunion de recours individuels avec des recours collectifs, donnant de multiples exemples où, pour reprendre son expression, la réunion de recours collectifs s'effectue sans sourciller⁸.

[29] En somme on peut dire que le nouveau *Code de procédure civile*, quant à la réunion d'actions dans le cadre des actions collectives, ne fait que codifier l'état du droit existant.

[30] Maintenant, il s'agit de déterminer dans quels cas la réunion d'action peut être accordée.

[31] Une analyse de la jurisprudence admettant la réunion des actions collectives permet de conclure qu'une condition essentielle est l'absence de litispendance. Ainsi, s'il n'y a pas litispendance, le juge pourra réunir les actions si cela est dans l'intérêt d'une saine administration de la justice.

[32] Par contre, s'il y a litispendance entre deux recours, le juge suspendra les recours subséquents tout en s'assurant de suivre les enseignements des arrêts *Servier*⁹ et *Schmidt*¹⁰.

[33] Dans l'affaire *Servier*, la suspension des recours subséquents en raison de la litispendance est déclarée sur la base du *first to file*¹¹. Ce même principe a été réaffirmé par la Cour d'appel plus récemment dans *Schmidt*, mais cette fois en y apportant quelques nuances telles que le fait de s'assurer que la première requête soit mue dans le meilleur intérêt des membres¹².

[34] Rien ne permet de revenir sur cette jurisprudence.

[35] En ce qui concerne les critères de la litispendance, la Cour suprême, dans l'arrêt *Rocois*¹³ rappelle les principes qui doivent guider le tribunal :

Il est reconnu de longue date que le moyen préliminaire de litispendance est régi par les mêmes principes que ceux qui s'appliquent à celui de la chose jugée: *Cloutier v. Traders Finance Corp.* Les deux moyens servent des fins médiatees similaires qui consistent essentiellement à éviter la multiplicité des procès et la possibilité de jugements contradictoires. Ils réalisent ultimement un objectif d'intérêt public de protection de la sécurité et de la stabilité des rapports sociaux. Sur le plan de l'intérêt privé, l'autorité de la chose jugée

⁷ Un autre exemple régulièrement cité est celui de *Larochelle c. Ville de Saint-Hubert*, [1998] R.J.Q. 1083 (C.S.).

⁸ *Marcotte c. Banque de Montréal*, 2006 QCCS 5497, para. 85-88.

⁹ *Hotte c. Servier*, préc., note 1.

¹⁰ *Schmidt c. Johnson & Johnson inc.*, préc., note 2.

¹¹ *Hotte c. Servier*, préc., note 1.

¹² *Schmidt c. Johnson & Johnson inc.*, préc., note 2.

¹³ *Rocois Construction inc. c. Québec Ready Mix inc.*, [1990] 2 R.C.S. 440.

protège les droits acquis en faveur des parties, et la litispendance évite au défendeur les inconvénients pouvant découler des poursuites multiples

(renvois omis)

[36] Rappelons que pour établir la litispendance, il est nécessaire de l'identité d'objet, de parties, et de cause¹⁴.

[37] À de nombreuses reprises, nos tribunaux se sont penchés sur les critères de la litispendance dans le cadre d'actions collectives.

[38] Dans l'affaire du tabac¹⁵, la Cour d'appel examine toute la question de la litispendance et de la possibilité de réunir deux recours, et considère que le juge de première instance a erré en statuant sur l'existence de la litispendance en raison de l'incertitude sur l'identité des parties et réunit les deux actions. La décision de la Cour d'appel se justifie donc par l'absence de litispendance.

[39] Le juge Godbout dans *Option consommateurs c. Pfizer Canada*¹⁶ se distingue de l'arrêt de la Cour d'appel en expliquant que dans son cas, contrairement à l'arrêt dans l'affaire du tabac, il y a identité des parties et il conclue à la suspension de la deuxième requête.

[40] Dans l'affaire *Option consommateurs c. Banque Amex du Canada*, le juge Clément Gascon, alors à la Cour supérieure, ordonne l'audition commune de plusieurs requêtes en autorisation. Puisque les faits générateurs de chaque réclamation des groupes de consommateurs varient pour chaque recours même s'ils connaissent des thèmes généraux identiques, le juge conclut à l'absence de litispendance¹⁷.

[41] Rappelons enfin que l'exception de litispendance n'a pas été abolie par l'entrée en vigueur du nouveau *Code*¹⁸.

[42] En l'espèce, y a-t-il lieu de suspendre les recours déposés après celui de Grondin, de réunir certaines des actions déposées de manière contemporaine ou de les faire toutes cheminer ensemble?

DISCUSSION

[43] Analysons tout d'abord les critères entourant la triple identité dans le cadre des présentes actions collectives, afin de déterminer l'existence ou non de la litispendance.

¹⁴ *Rocois Construction inc. c. Québec Ready Mix inc*, préc., note 13, p. 448.

¹⁵ *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. Blais*, AZ-50900627 (C.S.) (appel accueilli, B.E. 2001BE-184).

¹⁶ J.E. 2005-2030, para. 22-23 (C.S.).

¹⁷ *Option consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2006 QCCS 4011.

¹⁸ C.p.c., art. 168.

IDENTITÉ D'OBJET

[44] La jurisprudence de la Cour d'appel est limpide sur l'identité d'objet en matière d'action collective : l'objet véritable de telles requêtes consiste en l'obtention d'une autorisation d'exercer une action collective¹⁹.

[45] En l'espèce, et comme il en ressort de la jurisprudence et de la doctrine sur le sujet, il ne faut pas, à ce stade, regarder si chaque requête introductive d'instance vise à obtenir le même bénéfice (dommages-intérêts, dommages punitifs, résolution, etc.).

[46] À cet égard, il faut souligner que le rôle du juge à ce stade préliminaire est d'analyser la litispendance entre les requêtes pour autorisation d'exercer une action collective, et non la litispendance entre les futures requêtes introductives d'instance.

[47] Cette distinction est traitée par la Cour d'appel dans le passage suivant de l'arrêt *Servier*:

L'objet véritable des requêtes visées par l'exception de litispendance est l'obtention d'une autorisation d'exercer un recours collectif. L'objet de la demande à ce stade ne porte pas sur l'indemnisation des prétendues victimes. L'objet d'une demande en justice est « le bénéfice juridique immédiat qu'il veut faire reconnaître par le tribunal ». Les parties en sont au stade préliminaire du recours collectif. (...) Il est important pour la solution du litige de retenir que le véritable objet des différentes requêtes est d'obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif.²⁰

(références omises, nos soulignés)

[48] La Cour d'appel cite également le juge Lebel dans *Thompson c. Morois*²¹ :

Dans le cas d'un recours collectif, la procédure se décompose en plusieurs temps. La requête en autorisation constitue un mécanisme de filtrage et de vérification et seul un jugement favorable permettra la formation et l'exercice du recours. Avant que ce jugement ne soit rendu, le recours n'existe pas, du moins sur une base collective (...).

(nos soulignés)

[49] Il faut donc conclure que l'objet de l'ensemble des requêtes à ce stade-ci est d'obtenir l'autorisation d'exercer une action collective. Il y a donc identité d'objet entre les cinq recours.

¹⁹ *Hotte c. Servier*, préc., note 1, p. 5.

²⁰ *Hotte c. Servier*, préc., note 1, p. 5-6.

²¹ [1993] R.J.Q. 69, 72 (C.A.).

IDENTITÉ DE PARTIES

[50] Pour bien comprendre les différents enjeux soulevés par les cinq recours à l'égard de ce critère, il y a lieu de reproduire un tableau reprenant les diverses parties impliquées dans chacun des recours.

	Grondin	Gallant	Juneau	St-Onge	Tourillon/ Stojanovic
Volkswagen Group Canada inc					
Volkswagen Group of America, Inc.					
Volkswagen AG					
Volkswagen					
Audi Canada Inc.					
Audi of America, Inc.					
Audi AG					
46 concessionnaires Volkswagen et Audi					

[51] Rappelons que l'analyse de l'identité des parties dans le cadre d'une action collective, la Cour d'appel a clairement affirmé qu'il s'agissait de l'identité juridique des parties, et non de leur identité physique.

Madame la juge Claire L'Heureux-Dubé rappelle que c'est l'identité juridique des parties qui est exigée pour l'application de la présomption de la chose jugée.

Cela ne signifie pas que les parties doivent être physiquement identiques dans les deux cas. C'est l'identité juridique des parties qui est exigée pour l'application de la présomption de chose jugée, comme l'explique Mignault, *op. cit.*, à la p. 110;

Et par identité des personnes, il faut entendre l'identité juridique et non pas l'identité physique.

Nadeau et Ducharme, insistent sur cette distinction:

Pour la chose jugée, il faut l'identité juridique des parties et non leur simple identité physique. L'une peut exister sans l'autre. Il y a

identité juridique chaque fois qu'une personne représente une autre personne ou est représentée par elle.

À cette étape de la demande d'autorisation, les requérants n'ont pas le statut de représentant du groupe. C'est précisément cette reconnaissance qu'ils recherchent. C'est cependant en leur qualité de membre d'un groupe qu'ils formulent leur requête (1002 et 999 C.p.c.). Cette qualité de «membre d'un groupe» constitue leur véritable identité juridique. Conclure autrement permettrait à chaque membre d'un groupe de présenter sa propre requête sans qu'on puisse lui opposer la litispendance ou la chose jugée pour les requêtes ou les jugements obtenus par les autres membres du groupe. Je conclus donc à l'identité des parties²².

(références omises et soulignements ajoutés)

[52] Examinons donc successivement l'identité des requérants et des intimés.

- Identité de requérants

[53] Comme nous l'enseigne la Cour d'appel, les requérants d'une action collective formulent leur requête en leur qualité de membre d'un groupe, qualité qui constitue leur véritable identité juridique²³.

[54] À la lumière de ce commentaire, force est de constater qu'il y a identité de requérants entre les cinq recours puisqu'ils agissent tous en leur qualité de membre d'un groupe.

- Identité de défendeurs

[55] Ce critère soulève davantage de questionnements pour les recours de Juneau et Tourillon. Voici ce qu'un examen de ces procédures en rapport avec celle de Grondin amène à conclure.

[56] Pour Juneau, on remarque que celui-ci ne poursuit pas le groupe de sociétés Audi, même si le groupe qu'il souhaite représenter comporte les propriétaires de modèles Audi A3.

[57] Quant à Tourillon, son recours vise un groupe d'intimés qui n'est pas présent dans les autres requêtes : les 46 concessionnaires Volkswagen et Audi du Québec.

[58] Tous deux avancent que la présence de ces défendeurs supplémentaires est suffisante pour conclure à l'absence d'identité de parties.

[59] La Cour d'appel réitère qu'il suffit, à ce stade, de déterminer s'il y a apparence de litispendance. Ainsi, dès qu'il y a un défendeur en commun²⁴, ce critère est rempli.

²² *Hotte c. Servier*, préc., note 1, p. 8.

²³ *Hotte c. Servier*, préc., note 1, p. 6.

[60] En guise d'exemple, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Schmidt*²⁵ réfère, avec autorité, la cause *Royan-Brennan c. Apple Computer inc*²⁶.

[61] Rappelons que cette affaire analyse deux requêtes ciblant les entreprises Apple. La première requête visait à obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif contre Apple Canada inc. exclusivement. La deuxième requête visait Apple Canada inc. et Apple Computer inc. Le deuxième requérant soulève qu'il est le seul à avoir poursuivi Apple Computer inc., ce qui fait obstacle à l'identité des parties et suggère la réunion des deux recours. Selon le juge Déziel, c'est la situation d'Apple Canada inc. qui doit être considérée puisqu'en principe, elle peut être condamnée deux fois ou faire l'objet de deux jugements contradictoires. Dans les circonstances, le juge conclut à la litispendance et suspend le deuxième recours.

[62] De même, dans *Cloutier c. Infineon Technologie*, le juge Mongeau affirme également qu'il n'est pas nécessaire pour avoir litispendance que toutes les parties intimées soient nommées dans chacun des deux recours. Il suffit qu'on en retrouve certaines²⁷.

[63] En l'espèce, Tourillon prétend qu'il se distingue de cette jurisprudence, car les concessionnaires représentent une classe totalement distincte de débiteurs que celle du fabricant. Il précise ceci : « le recours contre l'un ou l'autre est permis, mais les débiteurs ne sont pas moins distincts, de personnalité (juridique) et d'actifs »²⁸.

[64] Le Tribunal ne partage pas les conclusions de cette analyse.

[65] Nulle part dans la jurisprudence, il n'est fait référence en matière d'identité de parties à des « classes de débiteurs ».

[66] Suivre le raisonnement avancé par ce dernier, ouvrirait la voie à une stratégie de requêtes en autorisation visant la totalité des défendeurs imaginables, quel que soit le bien fondé de telles demandes, pour éviter de se retrouver joint à un autre recours. Ce serait contraire à une saine administration de la justice d'inciter les actions collectives vers une telle évolution. Et, ce serait également donner une issue facile pour contourner la règle posée par la Cour d'appel dans les affaires *Servier* et *Schmidt*²⁹.

[67] La présente situation s'apparente à l'affaire *Option consommateurs c. Banque de Montréal*³⁰, où la Banque de Nouvelle-Écosse a vu le recours qui la visait suspendu,

²⁴ *Schmidt c. Johnson & Johnson inc.*, préc., note 2, para. 32.

²⁵ *Schmidt c. Johnson & Johnson inc.*, préc., note 2.

²⁶ 2006 QCCS 2451, para. 12-13, 25-29.

²⁷ *Cloutier c. Infineon Technologie*, 2006 QCCS 3322, para. 39-40; *Option consommateurs c. Banque de Montréal*, 2006 QCCS 1398, para. 24-25 et *Charland c. Bell Canada*, 2012 QCCS 3429, para. 46-47.

²⁸ Notes et autorités produites par Tourillon, p. 5.

²⁹ *Hotte c. Servier*, préc., note 1 et *Schmidt c. Johnson & Johnson inc.*, préc., note 2.

³⁰ *Option consommateurs c. Banque de Montréal*, préc., note 27.

malgré qu'elle possède bien une personnalité juridique distincte et des actifs distincts de la Banque de Montréal, intimée dans les deux recours.

[68] En raison de ce qui précède, le Tribunal conclut qu'il y a identité de parties entre les cinq recours, puisqu'il y a plusieurs défendeurs en commun à chacun des recours.

Identité de cause

[69] La cause d'une action se trouve dans les faits allégués dans une procédure lesquels ont des effets de droit.

[70] La Cour suprême du Canada s'est penchée sur la notion de cause d'action et explique la règle applicable, en ces termes :

Aux fins de la présente affaire, il suffira de retenir qu'en présence d'un ensemble factuel allégué unique auquel deux textes sont présumément applicables, on doit conclure à l'identité de cause lorsque la substance de l'un et l'autre des textes produit, par le même principe juridique, un effet identique sur les droits et obligations des parties. Cette règle reflète la finalité du moyen préliminaire de litispendance qui est d'éviter les jugements contradictoires et la multiplication inutile et coûteuse des procédures³¹.

(soulignements ajoutés)

[71] Comme le précise l'auteur Royer, la cause d'action comprend un élément matériel et concret, soit les faits matériels et les actes juridiques allégués dans les procédures écrites, et un élément formel et abstrait, soit la qualification juridique de ces faits. L'identité de cause suppose une identité de ces deux éléments³².

(...) il est clair qu'un ensemble de faits ne saurait en soi constituer une cause d'action. C'est la qualification juridique qu'on lui donne qui le transforme, le cas échéant, en un fait générateur d'obligations. Le fait détaché du domaine des obligations juridiques n'est pas significatif en soi et ne saurait constituer une cause; il ne devient fait juridique qu'en vertu d'une qualification qu'on lui attribue à la lumière d'une règle de droit³³.

[72] Il ne faut pas réduire l'identité de cause sur le simple constat que les faits et gestes reprochés aux intimés semblent être les mêmes³⁴.

[73] À ce chapitre, le Tribunal fait sienne l'approche en deux temps du juge Déziel dans *Royan-Brennan c. Apple Computer inc.*³⁵ : ce dernier analyse tout d'abord les faits matériels allégués dans les deux requêtes pour ensuite s'attarder à leur qualification.

³¹ *Rocois Construction inc. c. Québec Ready Mix inc.*, préc., note 13.

³² Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 706.

³³ *Rocois Construction inc. c. Québec Ready Mix inc.*, préc., note 13.

³⁴ *Rocois Construction inc. c. Québec Ready Mix inc.*, préc., note 13.

³⁵ *Royan-Brennan c. Apple Computer inc.*, préc., note 26.

[74] En l'espèce, chaque requérant allègue que Volkswagen ou ses affiliées a utilisé de façon secrète un logiciel pour vendre ou louer aux requérants des véhicules aux performances environnementales bien en dessous de ce qu'elle prétendait. Les faits matériels allégués sont les mêmes.

[75] Pour le Tribunal, la qualification juridique de ces faits visent, pour toutes les requêtes et dans un vocabulaire qui leur est propre, le vice caché et les fausses représentations.

[76] Le vice caché et les fausses représentations constituent le fondement juridique qui sous-tend toutes les requêtes.

[77] Dans la requête de Tourillon, les concessionnaires ne sont pas visés sur la base d'une qualification juridique différente de celle des fabricants. Ils sont de simples débiteurs supplémentaires de la même obligation. Il n'y a pas de contexte factuel et aucun reproche particulier fait aux concessionnaires qui fonderait une autre cause juridique. Comme expliqué précédemment dans notre section sur l'identité d'objet, il ne s'agit en vérité que d'un remède additionnel.

[78] Rajoutons pour terminer sur ce sujet, que l'ajout de ces intimés semblent avoir davantage été motivé par un désir d'inclure des débiteurs additionnels par crainte que Volkswagen et ses affiliées n'aient des enjeux de solvabilité.

[79] Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure à l'identité de cause.

[80] Considérant l'identité d'objet, de parties et de cause, le Tribunal conclut qu'il y a litispendance.

[81] Finalement, comme le commandent les enseignements de l'arrêt *Schmidt*, aucun des intimés n'a démontré que la requête de Grondin souffre de lacune. De plus, il y a lieu de constater que les avocats qui en sont responsables ont la volonté de la faire dans les meilleurs délais. Enfin, ces mêmes avocats n'ont pas déposé de procédure similaire au Canada, pour les mêmes membres putatifs³⁶.

[82] Ceci étant dit, devrions-nous plutôt suivre la suggestion de certains procureurs et faire progresser les actions de Grondin, Juneau et Tourillon, main dans la main?

[83] Certes, l'angle sous lequel Juneau et Tourillon présentent cette demande est fort louable : encourager, voire forcer, la collaboration entre les parties requérantes et leurs procureurs dans l'objectif ultime de servir les intérêts de ceux-ci. Le tout, sous l'égide du virage culturel opéré par le nouveau *Code de procédure civile*.

[84] Tout d'abord, on doit rappeler que les principes directeurs sur lesquels prennent assises les demandes de Juneau et de Tourillon, ne changent pas le droit substantif : celui-ci demeure. Comme le rappellent les auteurs Ferland et Emery,

³⁶ *Schmidt c. Johnson & Johnson inc.*, préc., note 2, par. 52.

L'application des principes directeurs de la procédure ne permet pas toutefois au tribunal d'ignorer les règles prévues au *Code de procédure civile* et ces principes directeurs n'ont pas de portée substantielle permettant de mettre de côté des règles du *Code civil du Québec*³⁷.

[85] Ainsi, à partir du moment où les critères de la litispendance sont prouvés, le Tribunal n'a d'autre choix que d'ordonner la suspension.

[86] À l'argument selon lequel il irait de l'intérêt des membres de joindre les recours de Juneau, Tourillon et Grondin et de leur « ordonner de collaborer », en se fondant sur les pouvoirs inhérents du Tribunal, il faut plutôt conclure que cette proposition, quoique créative, ne va pas dans leur intérêt.

[87] En effet, ordonner aux requérants de collaborer risque de complexifier le déroulement de l'instance et ce faisant, le principe de la proportionnalité et la saine administration risquent également d'être mises à mal.

[88] Malgré cette conclusion, le Tribunal se permet de rappeler que rien n'empêche ces parties de s'associer et de convenir d'une structure qui conviendrait à tous. Le Tribunal ne peut que les encourager.

[89] En raison de ce qui précède, il y a lieu de suspendre les recours de Tourillon, Juneau, St-Onge et Gallant.

2. Y a-t-il lieu de donner droit à la requête visant à substituer le requérant Grondin et quelles sont les conséquences?

[90] Le requérant Grondin demande à se faire substituer avant l'autorisation du recours. Tous s'entendent pour reconnaître les qualités d'Option consommateurs pour représenter les membres, mais on lui oppose que la substitution lui ferait perdre son rang. Cet argument est inexact.

[91] Dans *Tanguay c. Québec (Procureur général)*, le juge Buffoni saisi d'une requête en substitution de requérant rejette l'argument selon lequel il s'agirait d'une nouvelle demande. Il relève que le remplaçant est membre du groupe, et que les conclusions de la requête en autorisation demeurent les mêmes³⁸.

[92] Dans *Option consommateurs c. Pfizer Canada*, une requête pour permission d'amender est formulée afin d'ajouter un requérant. La représentante du deuxième recours plaide que sa requête a été déposée avant les amendements de la première requête, et qu'il faut alors suspendre la première requête. Le juge Godbout rejette cet

³⁷ Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, 5^e éd., vol. 1 « (Art. 1-301, 321-344 C.p.c.) », Montréal, Éditions Yvon Blais, 2015, par. 1-137, p. 51.

³⁸ J.E. 2003-2276 (C.S).

500-06-000761-151
200-06-000191-158
500-06-000762-159
500-06-000764-155
500-06-000765-152

PAGE : 17

argument puisque l'amendement s'intègre à la requête initiale et rétroagit à la date du dépôt de la requête³⁹.

[93] Le caractère rétroactif de l'amendement a été confirmé à de multiples reprises⁴⁰.

[94] En l'espèce, la demande de substitution de requérant n'a aucun impact sur le rang puisque ce changement sera intégré dans le recours initial du requérant Grondin.

[95] Il y a lieu de permettre cette substitution.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[96] **ACCUEILLE** la demande en suspension de François Grondin;

[97] **REJETTE** les requêtes en réunion des demandes de Juneau et Tourrillon;

[98] **PREND ACTE** de la volonté de St-Onge et Gallant de suspendre leur recours;

[99] **SUSPEND** les demandes de Juneau, Tourrillon, St-Onge et Gallant;

[100] **ACCUEILLE** la requête de Grondin pour se faire substituer par Option consommateurs.



MARIE-CLAUDE LALANDE, J.C.S.

³⁹ *Option consommateurs c. Pfizer Canada*, préc., note 9.

⁴⁰ *Cloutier c. Infineon Technologie*, 2006 QCCS 3322, préc., note 27 et *Charland c. Bell Canada*, préc., note 27.

500-06-000761-151
200-06-000191-158
500-06-000762-159
500-06-000764-155
500-06-000765-152

Me Maxime Nasr
Me Daniel Belleau
Me Violette Leblanc
BELLEAU LAPOINTE S.E.N.C.R.L.
Procureurs de François Grondin

Me Robert Kugler
Me Pierre Boivin
KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L., L.L.P.
Procureurs de Sylvain Juneau

Me Martin André Roy
Me Philippe Larochelle
ROY LAROCHELLE AVOCATS INC. S.E.N.C.R.L.
Procureurs de Louis Tourillon et Al.

Me Samy Elnemr
SISKINDS DESMEULES
Procureurs de Jean-François Gallant

Me Daniel Chung
MERCHANT LAW GROUP
Procureurs d'Alex St-Onge

Me Stéphane Pitre
Me Francesca Taddeo
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L.
Procureurs de Volkswagen Group Canada inc et Al.

Me André Durocher
FASKEN MARTINEAU DU MOULIN S.E.N.C.R.L.
Procureurs des concessionnaires Volkswagen et Audi